

Accusé de réception en préfecture

094-219400710 - 13/03/2025- DELIB 2025-221

Date de télétransmission : 13/03/2025 Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal 35 Présents à la séance 32

Extraits du Registre des Délibérations

Conseil Municipal du 10 Mars 2025

du Conseil Municipal

N° DCM: 2025-221-01S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture, le 1 3 MARS 2025 et de la publication le 1 3 MARS 2025 Le Maire.

## Objet:

RAPPORT DE SITUATION COMPAREE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

L'an deux mil vingt-quatre, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

## Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. MARASCO M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI

## **DELIBERATION Nº 2025-221**

VU le Code Général de la fonction publique,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi nº 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prévoyant l'obligation notamment pour les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants de présenter, en amont des discussions budgétaires, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes précisant le contenu du rapport,

VU le rapport n° 2025-221 présenté en Commission Plénière en date du 3 mars 2025,

VU le procès-verbal du Comité Social Territorial,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

<u>Article 1 : A PRIS CONNAISSANCE</u> du rapport portant sur la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes figurant en annexe.

Cette délibération a été adoptée par 35 POUR

Pour extrait conforme, Par délégation du Maire, La Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale

des Assemblées et de l'Education

Céline GAULTIER

Le Maire,

Wlivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.